

COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

4 avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
Tél. : 02.31.24.21.83
accueil@merville-franceville.fr

N° P-2022/003

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA POLICE ET LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE

Le Maire de la Commune de Merville-Franceville plage,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2211-1, L 2212-2, L 2212-3, L2212-5 portant dispositions générales dans les fonctions de pouvoir de police du Maire,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 41/2020 du 27 juillet 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Merville-Franceville plage,

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir des accidents sur la plage et ses abords, d'en assurer l'hygiène, la protection des espaces naturels, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout précédent arrêté de Monsieur le Maire de Merville-Franceville réglementant la police et la sécurité de la plage de Merville-Franceville est abrogé.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture des postes et de surveillance de la baignade seront définis chaque année par un arrêté temporaire modificatif au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les périodes et les modalités de la pratique du naturisme feront l'objet d'un arrêté annuel complémentaire.

ARTICLE 4 : du 1^{er} juin au 30 septembre

- ☞ Une zone est aménagée, appelée « zone réglementée » qui s'étend du chenal du Kite-surf jusqu'au chenal d'accès à la mer situé à l'Est du poste de secours N° 2 (camping).
- ☞ Trois zones de baignade surveillées y sont aménagées, elles sont délimitées comme suit :
 - Face au Poste de secours principal n°1 (Tél : 02.31.24.22.39), zone d'environ 200 m de long sur 150 m de profondeur.
 - Au droit du camping « Le Point du Jour », face au poste de secours n° 2 « Camping » (Tél : 02.31.24.52.45), zone d'environ 150 m de long sur 150 m de profondeur.
 - Face au poste de secours n° 3 « Dunes » (Tél : 02.31.24.12.60.), zone d'environ 150 m de long sur 150 m de profondeur.

☞ Des panneaux spéciaux indiqueront les limites de surveillance.

- À marée haute, les zones de baignade surveillées sont délimitées par des bouées sphériques de couleur jaune.
Des mâts de signalisation permanents délimiteront les limites droites et gauches de chacune des zones de baignades sur chacun des postes de secours. Ils seront surmontés de drapeaux de délimitation de zone de baignade réglementaires de forme rectangulaire et de couleurs rouge et jaune.
- À marée basse, lorsque les bouées jaunes sont au sec, les zones de baignade surveillées sont délimitées par 2 panneaux portant la mention « limite de baignade » surmontés de drapeaux rectangulaires rouges et jaunes.
Ces zones de baignade surveillée sont placées à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Leurs longueurs sont délimitées par les chefs de poste en fonction des dangers particuliers.

ARTICLE 5 : HORS DE CES ZONES, LES USAGERS SE BAIgnENT A LEURS RISQUES ET PERILS.

ARTICLE 6 : Les baignades sont interdites en raison des dangers particuliers qu'elles présentent depuis l'estuaire de l'Orne jusqu'au chenal du Kite-surf.

Par exception, au droit de la zone naturiste la baignade est autorisée mais non surveillée, aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 7 : Trois chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

- ✓ **Chenal N° 1** situé à l'Ouest du poste de secours des dunes (accès depuis le boulevard Kennedy) exclusivement réservé à la pratique du kite surf.
- ✓ **Chenal N° 2** à l'Est du parking principal (intersection boulevard Wattier et avenue de la Mer) ouvert « aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations ou engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et les véhicules nautiques à moteur, à l'exception des kite-surf ».
- ✓ **Chenal N° 3** à l'Est de la zone de baignade Camping (poste de secours n°2) ouvert « aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations ou engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et les véhicules nautiques à moteur, à l'exception des kite-surf ».

Dans ces chenaux, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

ARTICLE 8 : Il est interdit sur la plage :

- ☞ De se livrer à des jeux de nature à présenter un danger pour les tiers,
- ☞ De jeter ou d'abandonner des papiers, débris, déchets de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers,
- ☞ De pratiquer du camping, d'allumer des feux sur toute l'étendue de la plage,
- ☞ De circuler nu, à l'exception de la zone naturiste,
- ☞ D'utiliser de manière intempestive des moyens portatifs sonores.

ARTICLE 9 : Le pique-nique est autorisé sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE 10 : Dans un souci de santé et de salubrité publiques, il est interdit de fumer sur toute l'étendue de la plage. Tout contrevenant sera passible d'une contravention de la 3^{ème} classe.

ARTICLE 11 : La circulation de tous les véhicules à 2 ou 4 roues (vélos, motos, autos, quads, ...), motorisés ou non, est interdite toute l'année sur toute l'étendue de la plage, sauf en ce qui concerne les véhicules de secours, surveillant de plage et service.

A titre dérogatoire, les chars à voile et autres engins aérotractés sont autorisés uniquement du **01/01 au 31/05** et du **01/10 au 31/12** sur toute l'étendue de la plage et interdits à toute autre période.

ARTICLE 12 : La pratique du Kite-surf est autorisée toute l'année comme suit :

- ☞ **Du 01/01 au 15/06**, la pratique du Kite est autorisée sur toute l'étendue de la plage.
- ☞ **Du 16/06 au 15/09**, la pratique du Kite est autorisée uniquement de l'estuaire de l'Orne jusqu'au chenal de Kite n°1.
- ☞ **Du 16/09 au 31/12**, la pratique du Kite est autorisée sur toute l'étendue de la plage.

ARTICLE 13 : Les chiens **tenus en laisse** sont autorisés toute l'année sur toute l'étendue de la plage sauf dispositions particulières pendant la saison estivale **du 01/07 au 31/08**, décrites ci-dessous :

- ☞ Zone comprise entre l'extrémité Ouest de la zone de baignade du Poste de Secours des « dunes » N°3 et l'extrémité Est de la zone de baignade du Poste de Secours « camping » N° 2, **les chiens sont rigoureusement interdits entre 9h00 et 20h00** ;
- ☞ Dans les autres zones, les chiens tenus en laisse sont autorisés.

Il est rappelé l'obligation de ramasser les déjections canines sur la plage. Tout contrevenant sera passible d'une contravention d'un montant fixé par la commune.

ARTICLE 14 : Les chevaux sont autorisés sur la plage qu'à marée basse : 2 heures avant et 2 heures après l'heure du calendrier officiel des marées basses avec les restrictions suivantes :

- ☞ **Du 01/01 au 15/06**, ils sont autorisés sur toute l'étendue de la plage, **sauf les samedis, dimanches et jours fériés entre 10h00 et 18h00**.
- ☞ **Du 16/06 au 30/09**, les chevaux sont uniquement autorisés dans 2 zones :
 - **Zone 1** - entre l'extrémité Est de la commune et le Parking des Mouettes **de 05h00 à 09h00 et après 20h00**,
 - **Zone 2** - entre l'estuaire de l'Orne et la zone balisée du Kite Surf (chenal n°1) **de 05h00 à 11h00 et après 18h00**.
- ☞ **Du 01/10 au 31/12**, ils sont autorisés sur toute l'étendue de la plage, **sauf les samedis, dimanches et jours fériés entre 10h00 et 18h00**.

Règle générale : à toute période de l'année, un cavalier ou driver ne peut être responsable que d'un seul cheval.

ARTICLE 15 : La pêche à la ligne est autorisée toute l'année sur toute l'étendue de la plage, sauf dispositions particulières pendant la saison estivale, décrites ci-dessous :

- ☞ **Du 01/07 au 31/08**, la pêche à la ligne est autorisée uniquement de l'extrémité Est du parking des Mouettes jusqu'à la limite communale avec Le Home-Varaville.

La pêche aux coquillages est autorisée toute l'année sur toute l'étendue de la plage, sauf interdiction préfectorale.

ARTICLE 16 : En cas de nécessité, téléphonez :

- ☞ Aux **Pompiers** en composant le **18**
- ☞ Au **SAMU** (urgences médicales) en composant le **15**
- ☞ Numéro d'appel d'Urgence européen en composant le **112**
- ☞ Numéro d'Urgence pour les personnes sourdes et malentendantes en composant le **114**
- ☞ À la **Police / Gendarmerie** en composant le **17**
- ☞ À la **Gendarmerie de saison** en composant le **02.31.24.27.66** (durant la saison estivale)
- ☞ À la **Police municipale** en composant le **06.08.06.63.24**
- ☞ À la **Mairie** en composant le **02.31.24.21.83**
- ☞ À la **Communauté de Commune Normandie-Cabourg-Pays d'Auge** en composant le **02.31.28.39.97**

ARTICLE 17 : Dans les zones surveillées aussi bien que sur la totalité de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injections des surveillants habilités par la commune de Merville-Franceville. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours dont la signification est la suivante :

- ☞ **Drapeau rectangulaire rouge** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- ☞ **Drapeau rectangulaire jaune orangé** : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 4.
- ☞ **Drapeau rectangulaire vert** : baignade surveillée dans les zones définies à l'article 4, absence de danger.
- ☞ **L'absence de drapeau** : signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 18 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et au niveau des 3 postes de secours.

ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R610.5 du Code pénal.

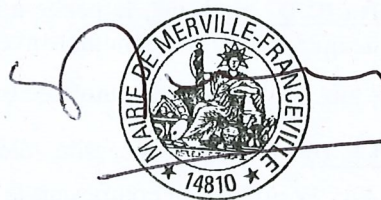
ARTICLE 21 : Le Brigadier-Chef de la Police Municipale, les officiers ou agents de police judiciaire, les nageurs-sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Calvados,
- ☞ Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,
- ☞ Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN,
- ☞ Monsieur le responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers-en- Auge,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- ☞ Monsieur le Gardien Brigadier de la Police Municipale,
- ☞ Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- ☞ Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Merville-Franceville plage, le 07 juin 2022.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX



Commune de Merville-Franceville plage BALISAGE DE LA PLAGE

